

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2022-53

Objet :

Arrêté portant fermeture de la piste cyclable.

Le Maire de la Commune d'Ondres,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24 ;
L.2211-1 ; L.2212-1 ; L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime articles L.233-1 ; L.233-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 et les dispositions du titre
1^{er} relatives aux voies du domaine public routier. (Articles R.111-1 à R.119-37) ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 ; R.325-12
à R.325-52 ; R.411-1 ; R.411-25 ; R.417-1 ; R.417-10 ; R.432-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 121-3 ; 322-1 ; R.632-2 et R.610-5 ;

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 et
D.14-1 ;

VU la demande du président M. DURU Jean Jacques de l'association les ACCA d'Ondres
sollicite la fermeture de la piste cyclable de l'Avenue de la plage vers la Rue Georges Lafont
en vue d'organiser une battue ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du
Public ;

CONSIDERANT la présence des chasseurs en action de chasse aux abords de la piste cyclable pendant la battue organisée le samedi 24 septembre 2022 de 08h00 à 13h00 ;
CONSIDERANT qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement convenable de cette battue le samedi 24 septembre 2022 pour une durée de 05 h, en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique ;
CONSIDERANT les dégâts occasionnés sur les semis de pins fait par les chevreuils ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. DURU Jean Jacques est autorisé à occuper le domaine public pour le déroulement de la battue sur la piste cyclable de l'Avenue de la plage reliant la rue Georges Lafont le samedi 24 septembre 2022 à 08h00 jusqu'à 13h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle est personnelle et incessible.

Un véhicule de l'organisation est autorisé à parcourir la piste cyclable pendant la durée de la battue.

Article 3 : Dans le cadre de la battue, le permissionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité strictement nécessaires au bon déroulement de cette dernière et dont il apprécie la proportionnalité.

Les signalisations réglementaires et barrières sont installées par les services responsables de la battue et ce pendant la durée de la fermeture de la piste cyclable.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route. Elles font l'objet d'une verbalisation en application des articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 et R.325-5 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R.411-25 ; R.417-1 ; R.417-10 et R.432-1 du Code de la Route, par les agents de la Gendarmerie, de la Police Municipale.

Lorsqu'une contravention est dressée, les véhicules en infraction sont enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : L'information du public est assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.

Article 6 : Le présent arrêté est transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation est transmise à Madame la Préfète des Landes.

Article 7 : M. le directeur Général des Services, le service de Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Tarnos, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de Tarnos, la Police Municipale d'Ondres et aux Services Techniques Municipaux.

Fait à Ondres, le 13 septembre 2022



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
